

BStGer BB.2020.7 vom 5. März 2020

Bundesstrafgericht, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.7

FR: TPF BB.2020.7 du 5 mars 2020

IT: TPF BB.2020.7 del 5 marzo 2020

Regeste

Récusation du tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit l'autorité de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur

- 3 -

l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le tribunal de première instance est concerné.

E. 1.2

Sur ce vu, il incombe donc à l'autorité de céans de trancher la question de la récusation, les membres du tribunal de première instance visés par la requête n'ayant qu'à prendre position sur cette dernière (art. 58 al. 2 CPP) et à transmettre l'ensemble à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour décision, cette dernière tranchant définitivement le litige (art. 59 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter « sans délai » à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de récusation devant pour le surplus être rendus plausibles. Cette exigence découle d'une pratique constante, selon laquelle celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; 130 III 66 consid. 4.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 1B_48/2011 du 11 novembre 2011 consid. 3.1). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1; 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1).

E. 1.4

En l'espèce, le requérant admet avoir eu connaissance de la participation de la juge B. à la procédure SK.2019.12 en tant que présidente par avis de la Cour des affaires pénales du 21 février 2019 (act. 1, p. 3). La demande de récusation, qui fait l'objet de la présente procédure, est formulée à l'occasion d'un changement dans la composition de la cause SK.2019.12 intervenu le 7 janvier 2020 – le juge pénal fédéral C. ayant été remplacé par le juge pénal fédéral D. – (act. 1). Le requérant avance pour motif le fait que « la juge B. siège toujours dans la Cour appelée à juger de la cause SK.2019.12. Or elle a déjà siégé dans les deux Cours qui ont condamné mon mandant [...] » (act. 1, p. 3).

E. 1.5

Vu la lettre de l'art. 58 al. 1 CPP et la jurisprudence susmentionnée, la récusation doit être demandée sans délai, dès connaissance du motif de récusation. Il ressort de la demande de récusation elle-même que la participation de la juge B. à la procédure SK.2019.12 lui était connue dès réception de l'avis de composition du 21 février 2019 et qu'à cette date, la

- 4 -

cause SK.2015.22 avait déjà été jugée (supra, let. A). Si le requérant entendait récuser la juge B. en raison de sa participation au jugement SK.2015.22, il pouvait – et devait – le faire immédiatement. Quant au grief de la participation de la juge B. à la procédure SK.2019.18, il devait être soulevé dès la composition de cette affaire connue, soit le 26 mars 2019 (act. 1, p. 2). Par conséquent, le droit du requérant de demander la récusation de la juge B. est, pour ces motifs, très largement périmé.

E. 1.6

Le requérant invoque également des plaintes pénales qu'il aurait déposées contre la juge B. en janvier, respectivement en février 2018 (act. 1, p. 3). Comme vu précédemment (v. supra consid. 1.5), ce fait lui était connu au moment où la composition de la cause SK.2019.12 lui a été communiquée. S'en prévaloir maintenant est également très largement tardif.

E. 1.7

Enfin, il y a lieu de considérer qu'une modification de la composition, sans effet sur le magistrat considéré comme récusable – en l'occurrence, le remplacement du juge C. par le juge D. –, ne renouvelle pas le droit de soulever des griefs dont l'invocation est périmée. Une telle pratique viderait de sens la condition fixée par l'art. 58 al. 1 CPP.

E. 2

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation est irrecevable.

E. 3

Vu le sort de la cause, il incombe au requérant de supporter les frais (art. 59 al. 4 CPP), lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 5 -